

ARRETE MUNICIPAL 2022-79

**PORTANT, A TITRE PERMANENT, MODIFICATION DES
CONDITIONS DE CIRCULATION
VC N°7**



Le Maire de LE FOLGOËT,

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R413-1 du code de la route le Maire peut imposer aux automobilistes une vitesse plus basse que la vitesse imposée dans le code de la route dans ces dispositions générales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée « CVCB ou CHAUCIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs les plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes ;

Considérant que l'accès aux voies est toujours possible, mais avec une réduction de vitesse et un changement de marquage au sol ;

Considérant que le principe du « CVCB ou CHAUCIDOU » est expliqué par des panneaux aux différentes entrées des voies et par communication dans les différents supports de communication de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La vitesse de circulation sur la voie communale N°7 est limitée, sur la totalité de sa longueur, à 50km/h.

Article 2 : Deux lignes de marquage sont mises en place à 1.20 m du bord de la chaussée pour permettre la création de deux voies sécurisant les piétons, les cyclistes et les cavaliers.

Ces deux voies, cyclistes et piétonnes, sont identifiées par un marquage au sol indiquant le sens de circulation : le double chevron.

En début et aux intersections du CHAUCIDOU sont apposés, au sol, des marquages piétons ainsi que cyclistes.

Article 3 : Sur la « CVCB ou CHAUCIDOU » les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage aux usagers ou véhicules des autres voies.

Article 4 : Sur la « CVCB ou CHAUCIDOU » la circulation, l'arrêt ou le stationnement de tous véhicule à moteur est interdit et qualifié de gênant.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FOLGOËT.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LESNEVEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE FOLGOËT, le 27 octobre 2022

Le Maire

Pascal KERBOUL

